Informations de base

2017/0035(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission: actes d'exécution au niveau du comité d'appel Modification Règlement (EU) No 182/2011 2010/0051(COD) **Subject** 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Secrétariat général	TIMMERMANS Frans

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/02/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0085	Résumé
01/03/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
01/10/2020	Vote en commission,1ère lecture		
12/10/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0187/2020	Résumé
17/12/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0364/2020	Résumé
17/12/2020	Résultat du vote au parlement		
17/12/2020	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
06/10/2025	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0035(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 182/2011 2010/0051(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 291-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/10/00086

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE615.396	27/02/2018	
Projet de rapport de la commission		PE646.995	31/01/2020	
Avis de la commission	INTA	PE648.503	19/03/2020	
Avis de la commission	ITRE	PE650.544	27/04/2020	
Avis de la commission	AFCO	PE650.589	29/04/2020	
Avis de la commission	ENVI	PE652.333	15/05/2020	
Avis de la commission	AGRI	PE647.138	17/06/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0187/2020	12/10/2020	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0364/2020	17/12/2020	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0085	14/02/2017	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PL_SENATE	COM(2017)0085	06/06/2017	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2017)0085	19/06/2017	
Contribution	FR_SENATE	COM(2017)0085	24/10/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	04/03/2021
Commission européenne	EUR-Lex	

Modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission: actes d’exécution au niveau du comité d’appel

2017/0035(COD) - 12/10/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de József SZÁJER (PPE, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) nº 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l’exercice des compétences d’exécution par la Commission.

Pour rappel, le règlement (UE) n° 182/2011 définit le mécanisme de contrôle de l'exercice des compétences d'exécution de la Commission par les États membres. Selon la procédure la plus fréquemment utilisée, dite « procédure d'examen », les représentants de la Commission soumettent les projets d'actes d'exécution à un comité composé de représentants des États membres, qui donne son avis, généralement par un vote. Ces votes suivent la règle de la majorité qualifiée telle qu'elle est définie dans les traités.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Amélioration de la transparence

Afin de mieux faire connaître et comprendre la procédure aux citoyens de l'Union et d'en améliorer la visibilité, les députés ont proposé d'ajouter un nouvel article stipulant que les représentants des États membres motivent leur vote ou leur abstention ou toute absence au vote.

Lorsque l'acte concerne des domaines particulièrement sensibles, tels que la protection des consommateurs, la santé ou la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes, ou l'environnement, les représentants des États membres devraient motivent leur vote ou leur abstention de manière détaillée et spécifique à chaque cas. Le rapport a demandé que le Parlement européen et le Conseil aient accès à ces informations avec les règles applicables et sans retard injustifié.

Registre de comitologie

Les députés ont souligné la nécessité d'accroître l'accessibilité du registre de comitologie et d'apporter des modifications à son contenu, ce qui permettra aux citoyens de connaître non seulement les éléments formels de la procédure mais aussi les raisons des décisions des États membres. Ils ont suggéré d'améliorer les fonctions de recherche du registre pour les recherches à effectuer par domaine politique.

Attribution de compétences

En outre, lorsque le Parlement européen ou le Conseil estime qu’il convient de revoir l’attribution de compétences d’exécution à la Commission pour un acte de base, les députés ont proposé que l’un ou l’autre puisse à tout moment inviter la Commission à présenter une proposition visant à modifier cet acte de base.

Modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission: actes d’exécution au niveau du comité d’appel

2017/0035(COD) - 17/12/2020 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 429 voix pour, 85 contre et 182 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) nº 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l’exercice des compétences d’exécution par la Commission.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Saisine du comité d'appel

Dans un certain nombre de cas précis, le règlement (UE) nº 182/2011 sur la comitologie prévoit la saisine du comité d'appel. Les députés soulignent toutefois que dans la pratique, notamment en matière d'organismes génétiquement modifiés, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés et de produits phytopharmaceutiques, le comité d'appel a été saisi dans des cas où aucune majorité qualifiée n'avait pu être dégagée au sein du comité dans le cadre de la procédure d'examen et où, par conséquent, aucun avis n'avait été émis.

Le Parlement estime que lorsqu'aucun avis n'est émis par le comité d'appel, le président ou une majorité simple des États membres pourraient décider d'organiser une nouvelle réunion du comité d'appel, à un niveau politique suffisamment élevé, par exemple au niveau ministériel, de manière à garantir la tenue d'un débat politique.

Dans certains cas, la Commission pourrait inviter le Parlement européen et le Conseil à lui faire part de leur position et de leur appréciation des implications plus larges de l'absence d'avis, y compris les implications institutionnelles, juridiques, économiques, politiques et internationales. La Commission devrait tenir compte de toute position exprimée par le Parlement européen et le Conseil dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Actes d'exécution portant sur des questions sensibles

Les députés estiment que lorsque l'acte de base a trait à la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes et que le projet d'acte d'exécution prévoit d'autoriser un produit ou une substance, cette autorisation ne devrait être accordée que si le vote exprimé résulte en un avis favorable.

Lorsque l'acte concerne des domaines particulièrement sensibles, tels que la protection des consommateurs, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes ou la protection de l'environnement, les représentants des États membres devraient donner les motifs détaillés de leur vote ou de leur abstention de façon à sensibiliser davantage les citoyens de l'Union et à leur permettre de mieux comprendre la procédure.

Droit de regard du Parlement européen et du Conseil

Lorsque le Parlement européen ou le Conseil estime qu'il convient de revoir l'attribution de compétences d'exécution à la Commission pour un acte de base, les députés ont proposé que l'un ou l'autre puisse à tout moment inviter la Commission à présenter une proposition visant à modifier cet acte de base.

Transparence des informations sur les travaux des comités

Le Parlement a suggéré de renforcer l'accessibilité du registre et de modifier son contenu afin de garantir une plus grande transparence concernant le processus décisionnel, en particulier en ajoutant davantage d'informations sur ce processus. L'amélioration des fonctions de recherche du registre, afin de permettre des recherches par domaine d'action, serait un élément essentiel à cet égard.

Modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission: actes d'exécution au niveau du comité d'appel

2017/0035(COD) - 14/02/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer le fonctionnement des procédures de comitologie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le règlement (UE) nº 182/2011 sur la «comitologie» définit les modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Dans le cadre de la procédure la plus fréquemment utilisée, à savoir la «procédure d'examen», les représentants de la Commission présentent des projets d'actes d'exécution à un comité composé de représentants des États membres, qui émet un avis, généralement à l'issue d'un vote.

Le **comité d'appel** a été introduit dans le règlement (UE) nº 182/2011 afin d'élever le débat à un niveau plus politique, en particulier dans les cas où le comité d'examen n'a pas émis d'avis.

Lorsque les Etats membres, réunis au sein de comités puis en comité d'appel, **n'arrivent pas à dégager une majorité** afin de voter pour ou contre un projet d'acte d'exécution de la Commission, la responsabilité de la décision finale incombe à cette dernière, qui doit se prononcer **sans le soutien politique clair des États membres**.

Cette situation est problématique car les décisions en question touchent souvent à des questions politiquement sensibles ayant une incidence directe sur les citoyens et les entreprises, en particulier dans le domaine de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux et des végétaux (ex : OGM ou glyphosate).

La Commission estime que les États membres devraient, dans ces situations précises, assumer davantage leurs responsabilités dans le processus décisionnel. C'est pourquoi, elle propose **d'améliorer le fonctionnement des procédures de comitologie au niveau du comité d'appel** afin d'accroître la responsabilisation des États membres pour ce qui est des actes d'exécution politiquement sensibles.

CONTENU : la présente proposition vise à apporter des modifications ciblées et limitées au règlement (UE) nº 182/2011 et concerne uniquement les actes d'exécution.

La Commission propose :

- **de modifier les règles de vote du comité d'appel** afin de réduire d'absence d'avis et de clarifier les positions des États membres. À cet égard, la proposition prévoit que **seules les voix des États prenant part au vote**, favorablement ou non, seront prises en compte dans le calcul de la majorité, afin d'éviter l'absence de prise de position du comité due au recours à des abstentions. Un vote ne serait considéré comme valable que si une majorité simple des États membres participe au vote au sein du comité d'appel;
- de prévoir la possibilité d'une **nouvelle saisine comité d'appel** pour qu'il se réunisse au **niveau ministériel** lorsque les experts nationaux n' auront pas réussi à émettre un avis, afin de garantir l'examen au niveau politique approprié des décisions les plus sensibles;
- de **renforcer la transparence** de la procédure de comitologie en proposant que soient rendus publics les votes, actuellement confidentiels, des représentants des Etats membres au niveau du comité d'appel;
- de permettre à la Commission de soumettre formellement au Conseil, pour **avis non contraignant**, des cas spécifiques qui se sont soldés par l' absence d'avis au sein du comité d'appel, afin que le Conseil lui fasse part de son appréciation politique des implications de l'absence d'avis.